



Arrêt

n° 272 089 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & M. GREGOIRE
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juin 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT loco Mes D. ANDRIEN & M. GREGOIRE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique moba par votre père et éwé par votre mère et de religion catholique. Vous êtes né le 2 janvier 1979 à Lomé.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous travaillez comme enseignant et vous possédez une entreprise de location de voiture et de vente de matériel de bureau.

Depuis 2014, vous êtes membre du parti politique PNP (Parti National Panafricain). Vous occupez un poste de mobilisateur dans le quartier de Tokoin.

Le 19 août 2017, vous participez à une manifestation organisée par le PNP. À votre retour à votre domicile, vous êtes arrêté par des militaires qui vous conduisent au commissariat d'Agoé. Vous êtes relâché trois heures plus tard après avoir été violenté et avoir été averti de ne plus participer à des manifestations du PNP.

Suite à ces événements, les réunions du parti PNP sont interdites. Vous continuez néanmoins à participer à des réunions clandestines du parti.

Au mois d'août 2019, vous vous rendez en Allemagne muni de votre passeport et d'un visa pour acheter des pièces de voiture. Vous retournez au Togo le 11 septembre 2019.

Le 12 octobre 2019, avec une centaine de mobilisateurs, vous assistez à une réunion du PNP organisée chez un membre d'une autre section. Les forces de l'ordre font irruption à cette réunion et arrêtent des participants. Vous parvenez à prendre la fuite et vous allez vous réfugier chez un ami. Le soir, avant de rentrer chez vous, votre épouse vous appelle pour vous avertir que des militaires sont venus vous chercher à votre domicile. Vous décidez alors d'aller vous cacher chez votre tante dans le village de votre mère. Le lendemain matin, vous appelez votre épouse qui vous apprend que des militaires sont toujours présents dans le quartier et qu'elle va aller se mettre en sécurité avec vos enfants chez sa soeur. Plus tard dans l'après-midi, vous recevez un appel anonyme d'une personne qui vous conseille de quitter le pays car votre nom se trouve sur une liste de personnes à arrêter. Vous pensez reconnaître la voix d'un ami militaire. Votre tante organise alors votre départ du pays. Dans la nuit du 13 au 14 octobre 2019, vous quittez le Togo par la route pour rejoindre le Bénin. Vous vous cachez pendant quelques mois chez un homme dans le village de Konoué.

En janvier 2020, un homme vient vous rendre visite dans ce village et vous indique que vous n'êtes pas en sécurité au Bénin et qu'il peut vous aider à rejoindre l'Europe contre une somme d'argent. Vous lui remettez cette somme ainsi qu'une photo pour qu'il organise votre voyage. Le 14 mars 2020, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné par le passeur, vous prenez l'avion à l'aéroport de Cotonou pour rejoindre la Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 24 avril 2020.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, une attestation de membre du PNP, un bulletin de solde, une attestation de prise de service, votre carte de membre du PNP, un carnet de cotisation au PNP pour l'année 2016 ainsi que la copie intégrale de votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Togo, vous craignez d'être arrêté, détenu voire tué par les autorités en raison de votre militantisme politique en faveur du PNP. Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel, pp. 10-13 et 25).

Toutefois, au vu de vos déclarations et des documents que vous déposez, le Commissariat général considère que vous n'avez pu établir que vous avez été interpellé par les forces de l'ordre au mois d'août 2017, que vous avez échappé à une tentative d'arrestation au mois d'octobre 2019, que vous faites l'objet de recherches de la part des autorités togolaises ou que vous présentez un profil politique et un militantisme tels qu'ils seraient de nature à vous faire courir un risque de persécution en cas de retour dans votre pays.

D'emblée, le Commissariat général estime que les documents que vous déposez, à savoir votre carte de membre du PNP, une attestation de membre du président national du PNP, Tikpi Atchadam, datée du 13 septembre 2018 et un carnet de cotisations du PNP pour l'année 2016, permettent d'établir votre qualité de membre pour ce parti politique et, plus précisément, de mobilisateur de la fédération de Tokoin centre, section Gbadago (farde « Documents », n° 2 et 5-6). Néanmoins, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve permettant d'attester que vous avez rencontré des problèmes avec vos autorités ou que vous faites actuellement l'objet de recherche de la part de ces dernières. L'analyse de ces éléments s'est donc uniquement concentrée sur vos déclarations. Or, les importantes méconnaissances relevées dans le cadre de cette analyse, couplées à l'inconsistance de vos déclarations relatives à votre militantisme politique, ne permettent pas de considérer ces éléments comme établis. Partant, les craintes que vous invoquez en cas de retour au Togo ne sont pas non plus considérées comme fondées.

Ainsi, le Commissariat général relève que votre engagement au sein du PNP est très limité et qu'aucun élément ne permet de comprendre comment les autorités togolaises auraient pu être averties des activités politiques que vous meniez en faveur du PNP. En effet, depuis votre affiliation au parti en 2014 jusqu'à votre départ du pays au mois d'octobre 2019, vous n'avez participé qu'à deux manifestations, à deux ou trois meeting et à des réunions organisées par le PNP. En ce qui concerne votre fonction de mobilisateur, vous vous contentez d'expliquer que vous sensibilisiez occasionnellement des jeunes, particulièrement des conducteurs de taxi-moto, pour qu'ils viennent aux réunions et aux meetings et que vous faites du porte-à-porte. Vous expliquez par ailleurs ne jamais avoir rencontré de problèmes avec vos autorités dans le cadre de ces activités politiques, en dehors de ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale, car vous vous montriez discret pour protéger votre famille et pour garder votre emploi de fonctionnaire. De plus, vous dites ignorer si les autorités togolaises étaient informées de votre militantisme en faveur du PNP. Vous émettez l'hypothèse que vous avez été fiché par les autorités, sans pouvoir expliquer de quelle manière elles auraient eu connaissance de votre implication. Vous indiquez aussi ne pas savoir comment les autorités auraient pu savoir que vous étiez présent à la manifestation du 19 août 2017 qui a rassemblé des milliers de manifestants à Lomé et au cours de laquelle vous n'avez pas eu de comportement particulier. Vous émettez uniquement l'hypothèse que vous avez peut-être été trahi par quelqu'un. Aussi, le Commissariat général constate que vous ignorez comment les autorités auraient pu connaître votre identité ou savoir où vous habitez. Or, vous dites que c'est à votre domicile que vous avez été arrêté à la suite de votre participation à cette manifestation. Enfin, vous ne savez pas plus comment les autorités togolaises ont su qu'une réunion du PNP était organisée chez un membre de votre parti le 12 octobre 2019, ni comment ces dernières auraient pu être informées de votre participation à cette réunion dès lors que vous dites avoir pris la fuite dès que les forces de l'ordre sont intervenues pour arrêter les participants de la réunion (entretien personnel, pp. 6-8, 13-18 et 20).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous ne pouvez vous prévaloir d'un engagement politique avéré et consistant tel qu'il aurait induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique vous identifiant auprès desdites autorités comme ayant la qualité d'opposant. Votre ignorance totale des circonstances par lesquelles les autorités togolaises auraient pu être informées de votre engagement politique, de votre identité et de votre adresse, de votre présence à la manifestation du 19 août 2017 ou à la réunion du 12 octobre 2019 empêchent de tenir pour établi que vous avez été interpellé pendant trois heures en août 2017 ou que les autorités ont tenté de vous appréhender en octobre 2019.

A cela s'ajoute le fait que vous tenez des propos inconsistants, voire hypothétiques, au sujet des recherches dont vous pensez être l'objet depuis le 12 octobre 2019. Ainsi, vous dites qu'une de vos connaissances travaillant dans l'armée vous a informé que votre nom était cité sur une liste de personnes à arrêter. Cette personne, que vous présentez comme un ami mais dont vous ignorez le grade dans l'armée, ne vous a cependant pas fourni la moindre information complémentaire concernant les raisons pour lesquelles vous devriez être arrêté. Par ailleurs, si vous dites que vous étiez « Sûrement » recherché lorsque vous avez quitté le Togo pour le Bénin, vous indiquez ne pas avoir fait de recherche pour confirmer ces suppositions. Vous ignorez si les forces de l'ordre ont interrogé votre épouse à votre sujet. De même, si vous indiquez qu'à votre avis, vous êtes toujours recherché au Togo, votre supposition se base sur le fait que « Il y a beaucoup de militants qui sont toujours enfermés ». Votre réponse de nature générale ne permet pas d'éclairer le Commissariat général sur l'effectivité de telles recherches à votre rencontre. Enfin, vous pensez que les inconnus qui demandent après vous auprès de votre soeur sont des membres des autorités togolaises parce que « C'est tout un système, le pouvoir en place, c'est tout un système ». À nouveau, votre supputation vague ne se base sur aucun élément concret et ne peut suffire à convaincre le Commissariat général que vous faites effectivement l'objet de recherches à l'heure actuelle au Togo (entretien personnel, pp. 23-25). Ces constatations empêchent de croire que des agents de l'Etat vous recherchent en raison de votre affiliation au PNP et de votre fuite lors de la tentative d'arrestation dont vous dites avoir été l'objet suite à votre participation à la réunion du mois d'octobre 2019.

Par conséquent, en raison de tous ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pu établir que vous avez interpellé par les autorités au mois d'août 2017 ou que ces dernières sont à votre recherche depuis le mois d'octobre 2019 en raison de votre militantisme en faveur du PNP au Togo.

La question qui se pose désormais est de savoir si, nonobstant la remise en cause des problèmes invoqués par vous, votre profil politique suffit à justifier l'octroi d'une protection internationale.

À ce sujet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (fardes « Information sur le pays », n°1, COI Focus : « Togo - Situation des partis politiques d'opposition », 13 juillet 2020), que bien que les partis d'opposition togolais jouissent de droits et libertés, des entraves ont été mises au libre exercice des activités de partis de l'opposition, notamment par l'adoption en août 2019 d'une nouvelle loi qui restreint la liberté de manifester. De plus, certaines manifestations ont été lourdement réprimées. C'est notamment le cas de la principale contestation de l'opposition organisée depuis les élections législatives de décembre 2018 qui a eu lieu le 13 avril 2019 : interdite à plusieurs endroits du pays par les autorités, cette manifestation s'est soldée par un mort, des blessés et des arrestations dans les rangs du PNP. Au sujet des militants de l'opposition, la Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH) parle « de menaces, de tentatives d'enlèvement, le tout savamment orchestré par des individus non identifiés, sans compter les poursuites judiciaires dépourvues de toute base légale ». D'autres organisations des droits de l'homme expliquent que la plupart des actes de torture et de mauvais traitements observés ces dernières années ont eu lieu lors des manifestations publiques et se sont poursuivis dans des lieux de détention, notamment au Service central de renseignement et d'investigation criminelle (SCRIC) de la gendarmerie, présenté comme une zone de non droit. Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue au Togo, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier et de l'analyse qui a été faite de votre profil politique, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents présentés et dont il n'a pas encore été fait mention ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Vous déposez votre carte d'identité ainsi que la copie intégrale de votre passeport (fardes « Documents », n° 1 et 7). Ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre retour au Togo

suite au voyage que vous avez effectué en Allemagne aux mois d'août et de septembre 2019, éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

De même, vous remettez deux documents professionnels attestant de votre qualité d'instituteur au sein de l'établissement [E. A.-L.] depuis l'année 2008, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision (farde « Documents », n° 3-4).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de votre demande de protection internationale et vous ne déposez pas d'autre document à l'appui de celle-ci.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; la violation des articles 18, 20, 21 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01, (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux) ; la violation des articles 16, 34 et 40 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte, ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation des droits de la défense.

2.3. Le requérant conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Il développe différentes critiques à l'encontre du raisonnement de la partie défenderesse et souligne l'importance de son engagement politique. Il souligne notamment que la partie défenderesse ne conteste pas sa participation à une manifestation en 2017 et à une réunion politique en 2019, ses propos sur ces événements étant plausibles et détaillés. Pour le surplus, son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la constance et le caractère circonstancié et à fournir différentes explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes et autres anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse. Il souligne encore que les sources disponibles corroborent ses propos concernant la répression des membres des partis de l'opposition et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4. Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, le requérant fait valoir que les informations générales disponibles démontrent que le simple fait d'être un membre actif d'un parti de l'opposition implique un risque d'être tué pour le requérant. Il invoque encore une crainte d'être persécuté en cas de retour au Togo, en raison de sa condition de demandeur débouté. Il souligne à cet égard qu'aucune information sur le sort des demandeurs déboutés de nationalité togolaise ne figure au dossier administratif.

2.5. Il demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. Le requérant joint à son recours un extrait d'un rapport de juillet 2019 intitulé « Lutte contre la torture au Togo : un pas en avant, deux pas en arrière ».

3.2. La partie défenderesse dépose le 7 juillet 2021 au dossier de la procédure une note d'observation à laquelle elle annexe un rapport du 24 juin 2021 de son centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé Cedoca) intitulé : « COI Focus – TOGO – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 4 mars 2022 une note complémentaire comprenant un rapport du 14 septembre 2021 du Cedoca intitulé : « COI Focus – TOGO – Situation des partis politiques d'opposition » (pièce 18 du dossier de la procédure).

3.4. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Les motifs de la décision attaquée

Il ressort des motifs de l'acte attaqué que le profil politique présenté par le requérant est établi mais la partie défenderesse met en cause le caractère avéré et consistant de cet engagement et par conséquent, sa visibilité auprès des autorités togolaises. Elle considère ainsi que ce constat empêche de tenir pour établi l'interpellation du requérant en août 2017 ou les recherches à son encontre à partir d'octobre 2019. Concernant ces recherches, la partie défenderesse considère en outre que les propos du requérant sont vagues, inconsistants et hypothétique. Par ailleurs, elle considère que le profil politique du requérant est limité et qu'il n'induit pas en lui-même une crainte de persécution en cas de retour au Togo. La partie défenderesse estime ainsi que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet nullement en cause l'appartenance du requérant, depuis 2014, au Parti national panafricain (ci-après dénommé le PNP), un parti d'opposition togolais. Elle ne conteste pas davantage sa fonction de mobilisateur pour ce parti politique et sa participation à diverses manifestations, meetings et réunions au Togo en tant que membre du PNP.

5.3 A l'appui de son argumentation, la partie défenderesse cite tout d'abord les informations générales contenues dans le rapport du 13 juillet 2020 du Cedoca intitulé : « *COI Focus – TOGO – Situation des partis politiques d'opposition* » démontrant que, si la situation politique reste tendue au Togo, elle ne peut pas en déduire que tout membre ou sympathisant de l'opposition togolaise serait exposé à une persécution systématique du seul fait de son engagement politique. Elle estime par conséquent devoir examiner l'importance de l'engagement personnel du requérant et la visibilité qui en découle auprès de ses autorités nationales.

5.4 Le 4 mars 2022, soit après l'introduction du recours, la partie défenderesse dépose une actualisation du rapport précité (pièce 18 du dossier de la procédure), contenant des informations alarmantes sur la situation des opposants au Togo. Il en résulte notamment que les arrestations d'opposants politiques au Togo illustrent « *une répression croissante des voix dissidentes par les autorités togolaises depuis la réélection du président Faure Gnassingbé pour un quatrième mandat en février* », certaines associations des droits de l'homme manifestant leurs inquiétudes face à « *la multiplication des mesures répressives contre des leaders de mouvements politiques d'opposition* » (page 14 du rapport). Si ce rapport indique que les partis politiques sont libres de se former et de

fonctionner, il met encore en exergue des entraves au libre exercice des activités des partis politiques d'opposition. Selon les sources référencées, les arrestations d'opposants politiques se sont multipliées depuis février 2020 et les organisations des droits de l'homme « *s'inquiètent de cette répression croissante contre des leaders de mouvements politiques d'opposition.* ». Le rapport mentionne ainsi « [...] *des arrestations illégales, sans mandat judiciaire [...]* » et indique que 108 détenus politiques seraient dénombrés en juillet 2021 (page 22 du rapport).

5.5 Pour sa part, le Conseil estime que ces informations imposent une prudence particulière aux instances d'asiles chargées d'apprécier la crainte d'opposants togolais. Le Conseil estime néanmoins, que sous cette réserve, l'analyse développée par la partie défenderesses dans sa note d'observation est exacte. A la lecture de l'ensemble des informations fournies par les parties, le Conseil ne peut pas exclure que des Togolais membres de l'opposition soient persécutés en raison de leurs opinions politique mais il estime qu'il n'est pas non plus possible de déduire desdites informations que tous les Togolais membres de l'opposition font systématiquement l'objet de persécutions dans leur pays.

5.6 D'autre part, en l'espèce, le Conseil relève que le requérant déclare avoir été interpellé par les forces de l'ordre togolaises le 19 août 2017, après sa participation à une manifestation organisée par le PNP. La partie défenderesse conteste la crédibilité de cette interpellation en constatant tout d'abord que le requérant ignore par quels moyens les autorités ont pu être au courant de son identité, de l'adresse de sa résidence, de son militantisme et de sa présence à la manifestation du 19 août 2017. Elle estime ensuite que son engagement politique peu consistant et sa faible visibilité empêchent de tenir pour établi cette interpellation d'août 2017. Le Conseil ne peut pas rejoindre cette analyse. Il n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément justifiant qu'il soit reproché au requérant son ignorance quant à la manière dont les forces de l'ordre togolaises ont été mises au courant de ses activités politiques, de son identité et de son lieu de résidence. En outre, le Conseil ne peut pas faire sien le raisonnement de la partie défenderesse consistant à mettre en cause la réalité de l'interpellation du 19 août 2017 en se fondant essentiellement sur le faible engagement politique et la faible visibilité politique du requérant. Par ailleurs, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, le Conseil constate que cette interpellation d'août 2017, de même que la réunion du 12 octobre 2019, ont été très peu instruits par la partie défenderesse ; le Conseil ne peut dès lors pas se prononcer en l'espèce sur la réalité de ces événements qui constituent pourtant le cœur de la présente demande de protection internationale.

5.7 Ainsi, à l'aune de ces éléments et des informations générales sur la situation des opposants politiques au Togo, le Conseil estime qu'il convient de procéder à une nouvelle instruction du récit produit par le requérant et de la crainte qu'il allègue en cas de retour au Togo en raison de son engagement politique, notamment au regard du prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 libellé comme suit :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ».

5.8 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

5.9 Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points indiqués dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG20/14098) rendue le 3 mai 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE